

Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2023

Service Eau Risques Environnement Forêt  
bureau de l'eau

Récépissé déclaration  
valant ACCORD

**Aménagement de la plaine de jeux située en lit majeur de la Vèze**  
Commune de Rochefort-sur-Nenon  
Ref : 0100036334

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 décembre 2023, présentée par la commune de Rochefort-sur-Nenon, relative à l'aménagement de la plaine de jeux, située en lit majeur de la Vèze ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées ne sont pas augmentées par l'aménagement ;

Considérant que le volume de déblais est excédentaire par rapport à celui des remblais ;

## DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Commune de Rochefort-sur-Nenon**  
**2 rue de Moulin**  
**39700 ROCHEFORT-SUR-NENON**

de sa déclaration concernant l'aménagement de la plaine de jeux, située en lit majeur de la Vèze, dont la réalisation est prévue sur la commune de Rochefort-sur-Nenon.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

**Le déclarant doit respecter les prescriptions générales** définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant doit respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé.**

**Le déclarant doit respecter les mesures correctrices déclarées suivantes :**

- Les matériaux de déblais excédentaires sont évacués, selon la réglementation en vigueur, vers une installation de stockage de déchets inertes, hors zone inondable et hors zone humide.
- Toutes les précautions sont prises, afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Toutes les précautions sont prises pour ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes.

**Le déclarant doit respecter les mesures compensatoires déclarées suivantes :**

- Néant

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Rochefort-sur-Nenon** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'Adjoint à la cheffe du SEREF



Pierre MINOT

#### Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).**